



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/176 du 24 avril 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ND LOGISTICS pour l'exploitation
d'un entrepôt couvert situé Rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises Rue de Bourgogne, ZAC de la Moinerie, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, à la société BRÉTIGNY INDUSTRIE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 février 2004 à la société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BRÉTIGNY INDUSTRIE,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 20 juin 2011 actualisant comme suit les activités exploitées Rue de Bourgogne, ZAC de la Moinerie, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, par la société ND LOGISTICS, dont le siège social se situe 55 Avenue Louis Bréguet, BP 44084, 31029 TOULOUSE Cedex 4 :

- **rubrique n° 1510-2 (E avec BA) : installation de stockage de matières combustibles**
6 cellules de stockage - volume total = 290 000 m³,
quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 7 350 tonnes,
- **rubrique n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs**
3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW,
- **rubrique n° 2910 (NC) : installations de combustion**
1 chaufferie au gaz naturel de 1,6 MW,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 janvier 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société ND LOGISTICS le 5 mars 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société ND LOGISTICS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les risques liés aux stockages de produits phytosanitaires, dans les quantités précisées, sont de nature à être prévenus par les mesures de maîtrise des risques proposées par la société ND LOGISTICS,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ND LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet - BP 44084 à TOULOUSE (31029), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001, à exploiter les activités précisées dans le tableau ci-dessous sur le site situé rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie à BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>6 cellules de stockage Volume total = 290 000 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 7 350 tonnes</p> <p>dont 84 tonnes de matières combustibles en mélange et 130 tonnes de produits phytosanitaires non classés par ailleurs dans la nomenclature et assimilables à de la matière combustible stockés dans la cellule N (anciennement hall 3B)</p>	<p>1510-2 Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>E</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>1 chaufferie au gaz naturel de 1,6 MW</p>	<p>2910</p>	<p>NC</p>
<p>Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Cellule N (anciennement hall 3B) : 10 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement ou très toxiques pour les organismes aquatiques</p>	<p>1172</p>	<p>NC</p>

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Cellule N (anciennement hall 3B) : 2 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement ou toxiques pour les organismes aquatiques	1173	NC
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Cellule N (anciennement hall 3B) : 200 tonnes d'engrais solides présentant uniquement un risque de décomposition simple dans le cas d'un incendie	1331-III	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2 DU CHAPITRE V DU TITRE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2001-PREF/DCL 0224 DU 11 JUIN 2001

L'alinéa 2 de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001 « il ne sera pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides inflammables, aérosols explosibles, etc...) » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stockage de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité est uniquement autorisé dans la limite des quantités précisées à l'article 1er du présent arrêté et uniquement dans la cellule N ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La cellule N (anciennement hall 3B) est séparée des autres cellules de stockage par des parois REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre la cellule N et les autres cellules (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 4 - RÉTENTIONS

La cellule N est équipée d'un dispositif de rétention interne à la cellule. Le volume de la rétention est dimensionné selon les dispositions de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

ARTICLE 6 - DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 7 - STOCKAGE

Le stockage d'engrais en vrac est interdit dans l'entrepôt.

Les produits liquides dangereux pour l'environnement et très dangereux pour l'environnement sont stockés à une hauteur maximale de 5 m. Les produits solides dangereux pour l'environnement et très dangereux pour l'environnement sont stockés à une hauteur maximale de 8 m.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8 - CHAUFFAGE

Le magasin de stockage ne peut être chauffé que par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud...) assurant des garanties équivalentes vis-à-vis du risque d'accident impliquant des engrais (ni combustible, ni incompatible avec la présence des engrais). Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des stockages d'engrais. Elles sont dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles sont garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe A2.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

ARTICLE 10 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - MOYENS DE SECOURS SUPPLÉMENTAIRES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 14 - ACCÈS DES SECOURS EXTERNES

L'article 7.3 du chapitre 3 du titre V de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001 « Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Au moins un accès de secours, le plus judicieusement positionné pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. »

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Le Maire de Brétigny-sur-Orge,
L'exploitant, la société ND LOGISTICS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ND LOGISTICS et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE